



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

Tél 03.87.34.88.29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-249

en date du 29 décembre 2009

imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Hagtondange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-12, R 512-28, R 512-31 et R 512-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 autorisant la Société ASCOMETAL, usine d'Hagondange à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement pour une production maximale de 500 000 t d'acier liquide par an ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001AG/2-338 du 8 octobre 2001 prescrivant à la société ASCOMETAL, usine d'Hagondange, la réalisation d'investigations approfondies de terrains du site de l'entreprise (étude détaillée des risques). ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-24 du 4 février 2004 imposant à la société ASCOMETAL à d'Hagondange l'arrêt d'une de ses tours aéroréfrigérantes et fixant les conditions de redémarrage de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-264 du 22 juin 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000, susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-280 du 28 juin 2004 prescrivant à la société ASCOMETAL, pour son usine d'Hagondange, des mesures complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 et autorisant l'exploitation de deux cellules supplémentaires de recuit par globulisation LOI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-119 du 26 avril 2005 prescrivant à la société ASCOMETAL, pour son usine d'Hagondange, la réalisation de travaux suite à l'évaluation détaillée des risques visant les sols du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-1 du 2 janvier 2006 imposant à la société ASCOMETAL, pour son usine d'Hagondange, la réalisation de mesures de traitements acoustiques de réduction des niveaux sonores émergeant hors du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-110 du 21 mars 2006 accordant à la société ASCOMETAL à Hagondange une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à l'élaboration des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-443 du 13 décembre 2007 autorisant la société ASCOMETAL, pour ses installations à Hagondange, à

- moderniser et exploiter la partie finale de son laminoir.
- régulariser ses installations de stockage de laitier et de criblage de scories. ;
- moderniser le four recuit (Heurtey 2).
- renouveler ses autorisations de sources radioactives (CIREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-254 du 16 décembre 2008 imposant à la société ASCOMETAL, sise à Hagondange, la réalisation d'une étude technico-économique destinée à améliorer la qualité de ses eaux de rejet ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par ASCOMETAL en date du 30 juillet 2007 ;

Vu le document "Best Available Techniques Reference Document on the Production of Iron and Steel" et, en particulier les informations relatives aux aciéries électriques et à la coulée; qui a été adopté en décembre 2001 et publié par l'INERIS mais dont la traduction en français n'est pas validée ;

Vu le document "Best Available Techniques Reference Document in the Ferrous Metals Processing Industry" et, en particulier la partie Laminoir à chaud, qui a été adopté en décembre 2001 et publié par l'INERIS mais dont la traduction en français n'est pas validée ;

Vu le document "Best Available Techniques Reference Document in the Ferrous Metals Processing Industry" et, en particulier la partie traitement de surface (pour ce qui concerne les valeurs de rejets liés aux effluents provenant de la société SAFE AUTOMOTIVE (ex ASCOFORGE SAFE) qui a été adopté en décembre 2001 et publié par l'INERIS mais dont la traduction en français n'est pas validée ;

Vu l'étude technico-économique, en date du 4 septembre 2009, visant à améliorer la qualité des eaux de rejets qui a été remise à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant et, notamment, le tableau prévisionnel des actions possibles à mettre en place pour y parvenir, envoyé au Préfet, le 4 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 novembre 2009 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, l'étude du bilan de fonctionnement remis par l'exploitant a permis de déterminer la nécessité d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que la Station de traitement des rejets aqueux de la société ASCOMETAL à Hagondange, qui traite également depuis sa création les rejets aqueux de la société SAFE AUTOMOTIVE (ex ASCOFORGE SAFE), rejette dans le canal d'usine historique parallèle au ruisseau de la Barche, avant de rejoindre la Moselle. Ce canal reçoit également d'autres eaux usées (communales) mais le débit global est très faible ;

Considérant les plaintes répétées des riverains du canal d'usine relatives aux nuisances engendrées par des phénomènes de formations de nappes de pollution "type mousse au chocolat" en Hydrocarbures totaux (HCt) et en Matières en Suspension (MeS), nonobstant le respect par l'exploitant des normes de rejets en concentration fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2000, modifié, susvisé ;

Considérant, en conséquence, que les effluents liquides rejetés par la Société ASCOMETAL sont trop chargés en Hydrocarbures totaux (HCt), en Matières en Suspension (MeS), en Nickel et qu'ils ne peuvent être assimilés en l'état par le milieu de transit. Il convient donc que l'exploitant réduise, a minima, ses concentrations de rejets à 5 mg/L au lieu de 10 en HCt, et à 20 mg/L au lieu de 35 pour les MeS ainsi que de 0,5 mg/L à 0,2 pour le Nickel. Ces valeurs sont reconnues comme Meilleures Techniques Disponibles (MTD) par les documents "Best Available Techniques Reference Document" visés supra ;

Considérant que la sévénisation des normes de rejets aqueux des concentrations en HCt, en MeS), et en Nickel, passe par la mise en place d'une succession de moyens techniques économiquement acceptables (recommandés par l'étude T.E. susvisée) à tester sur l'installation de traitement en fonction qui nécessite une période d'adaptation et d'études complémentaires préliminaires fixée initialement à 24 mois avant de pouvoir les respecter. Cette période pourra, en tant que de besoin, être prolongée sur la demande de l'exploitant en fonction des progrès enregistrés et sur justification relative à l'ampleur des chantiers nécessaires pour y parvenir ;

Considérant que la modification de certains systèmes de traitement en fonction lors des périodes de production ne pourra s'effectuer que lors de périodes d'arrêt prolongées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2000 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

I :

Les dispositions de l'article 29 sont remplacées par :

"Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs imposées au rejet sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Entretien

Les installations de traitement sont correctement entretenues, préférentiellement de façon préventive ou prédictive.

Suivi

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et de préférence en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre papier ou informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées."

II :

Les dispositions de l'article 49 - Halle aciérie sont remplacées par :

" La partie de halle couvrant le four ne comportera en partie haute aucune communication directe vers l'extérieur.

L'étanchéité de la halle aciérie est vérifiée périodiquement, ainsi qu'après chaque événement atmosphérique important, susceptible de la compromettre. "

III :

L'article 57 est remplacé par :

" Article 57 - Normes

Le débit des effluents gazeux sera exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les prélèvements et analyses effectués en application du présent arrêté sont réalisés selon les normes en vigueur du moment. "

IV :

L'article 58 est remplacé par :

"Article 58 - Valeurs limites d'émissions

Les effluents gazeux devront respecter, avant leur évacuation à l'atmosphère, les valeurs limites suivantes (exprimées en valeurs moyennes journalières) :

Four captage primaire et secondaire :

- Débit nominal	:	400 000 Nm ³ /h
- Poussières	:	<10 mg/Nm ³
- COV non méthaniques	:	<110 mg/Nm ³
- NO _x	:	500 mg/Nm ³ exprimés en équivalent NO ₂
- SO _x	:	300 mg/Nm ³ exprimés en équivalent SO ₂
- Métaux suivants (particulaires et gazeux) :		
- Cd	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Hg	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Tl	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Cd + Hg+ Tl	:	< 0,1 mg/Nm ³
- As+Se+Te	:	< 1 mg/Nm ³
- Pb	:	< 1 mg/Nm ³
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn :	:	< 5 mg/Nm ³
- PCDD/F	:	< 0,5ngl-TEQ/Nm ₃

L'efficacité cumulée du captage et des dépoussiéreurs primaire et secondaire du four électrique, exprimée en taux de captation minimal des poussières s'élève au minimum à 98%.

Station d'affinage :

- Débit nominal	:	35 000 Nm ³ /h
- Poussières	:	<10 mg/Nm ³
- Métaux suivants (particulaires et gazeux) :		
- Cd	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Hg	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Tl	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Cd + Hg+ Tl	:	< 0,1 mg/Nm ³
- As+Se+Te	:	< 1 mg/Nm ³
- Pb	:	< 1 mg/Nm ³
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn :	:	< 5 mg/Nm ³

Coulée continue :

- Débit nominal	:	50 000 Nm ³ /h
- Poussières	:	<10 mg/Nm ³
- Métaux suivants (particulaires et gazeux) :		
- Cd	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Hg	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Tl	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Cd + Hg+ Tl	:	< 0,1 mg/Nm ³
- As+Se+Te	:	< 1 mg/Nm ³
- Pb	:	< 1 mg/Nm ³
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn :	:	< 5 mg/Nm ³

Installations de tronçonnage du laminoir :

- Débit nominal	:	45 000 Nm ³
- Vitesse	:	> 8 m/s
- Poussières	:	< 10 mg/Nm ³
- Métaux suivants (particulaires et gazeux) :		
- Cd	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Hg	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Tl	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Cd + Hg+ Tl	:	< 0,1 mg/Nm ³
- As+Se+Te	:	< 1 mg/Nm ³
- Pb	:	< 0,3 mg/Nm ³
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn	:	< 5 mg/Nm ³

Installation OXYTEC :

- Débit nominal	:	40 000 Nm ³ /h
- Vitesse	:	> 8 m/s
- Poussières	:	< 5 mg/Nm ³
- COV non méthaniques	:	< 110 mg/Nm ³
- NO _x	:	500 mg/Nm ³ exprimés en équivalent NO ₂
- SO _x	:	300 mg/Nm ³ exprimés en équivalent SO ₂
- Métaux suivants (particulaires et gazeux) :		
- Cd	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Hg	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Tl	:	< 0,05 mg/Nm ³
- Cd + Hg+ Tl	:	< 0,1 mg/Nm ³
- As+Se+Te	:	< 1 mg/Nm ³
- Pb	:	< 0,3 mg/Nm ³
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn	:	< 5 mg/Nm ³

L'ensemble des rejets de poussière canalisés est inférieur à 150 g/tonne d'acier produite."

V :

L'article 59 Contrôles est remplacé par :

"Article 59 - Autosurveillance air

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Contrôles en continu

La mesure en permanence des émissions de poussières canalisées est réalisée :

- en sortie du dépoussiéreur primaire et secondaire ;
- en sortie du dépoussiéreur du tronçonnage ;
- en sortie du dépoussiéreur Oxytec.

Transmission des données

Les valeurs moyennes journalières relevées sont transmises mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Elles sont accompagnées des commentaires relatifs aux causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en place.

Contrôles annuels

Une fois par an sont réalisés par un organisme agréé (par le ministère en charge de l'environnement, pour les prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère), des contrôles sur les rejets suivants :

Four électrique captage primaire et secondaire :

- débit, température, poussières, COV non méthaniques, CO, NO_x, SO_x ;
- les métaux suivants (gazeux et particulaires) en mg/Nm³ :
 - cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés.

Affinage en poche chauffante :

- débit, température, poussières ;
- les métaux suivants (gazeux et particulaires) en mg/Nm³ :
 - cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés.

Coulée continue :

- débit, température, poussières ;
- les métaux suivants (gazeux et particulaires) en mg/Nm³ :
 - cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés.

Rejet du dépoussiérage du tronçonnage :

- débit, température, poussières ;
- les métaux suivants (gazeux et particulaires) en mg/Nm³ :
 - cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés.

Rejet de l'installation OXYTEC :

- débit, température, poussières, COV non méthaniques, CO, NO_x, SO_x ;
- les métaux suivants (gazeux et particulaires) en mg/Nm³ :
 - cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés.

Transmission des données

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place."

VI :

Les dispositions du dernier § de l'article 64, après l'énumération des déchets produits, sont remplacées par :

" qui font l'objet d'un traitement précis favorisant, dans l'ordre, les filières de :

- recyclage ;
- valorisation ;
- destruction ;
- dépôt en décharge adéquate.

Si une filière permettant de remonter dans la hiérarchie préférentielle fixée ci-dessus apparaît, elle sera alors adoptée si les conditions techniques et économiques le permettent. Sur ce point, l'exploitant devra être en mesure de justifier de ne pas retenir une telle filière.

L'exploitant déclare annuellement ses productions de déchets selon les préconisations de l'Inspection des Installations Classées ".

VII :

Les dispositions de l'article 63 Traitement des eaux, sont remplacées par :

" Les eaux utilisées aux installations du laminoir circulent en circuit fermé : usées, elles sont collectées, relevées, traitées et ramenées en tête du laminoir. Des appoints sont effectués pour compenser les pertes. Les calamines sont valorisées, les boues produites rejoignent alors l'amont de la station physico-chimique pour y être traitées avec les autres eaux polluées du site. Les huiles sont de préférence valorisées.

Station de traitement

Les eaux industrielles, les eaux de pluie (hors aciérie), les eaux sanitaires, sont toutes dirigées sur la station physico-chimique du site permettant le traitement des eaux avant leurs rejets dans un canal parallèle au ruisseau de la Barche avant de rejoindre la Moselle.

Valeurs limites

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées respectent les limites suivantes :

- Débit	:	<	5000 m ³ /jour	
- 5,5 < pH	<		8,5	
- T°	:	<	30°C	
- MeS	:	<	20 mg/l	
- DCO	:	<	90 mg/l	
- DBO ₅	:	<	30 mg/l	
- M.O.	:	<	10 mg/l	(Matières Organiques exprimées en NH ₄ ⁺)
- HC Totaux	:	<	5 mg/l	
- Fer	:	<	5 mg/l	
- Zinc	:	<	2 mg/l	
- Nickel	:	<	0,2 mg/l	
- Cr total	:	<	0,2 mg/l	
- Pb	:	<	0,5 mg/l	(Plomb et composés).

Autosurveillance

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais aux fréquences fixées ci-après :

- journalière à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit, pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessous :
 - Débit
 - pH

- T°
- MeS
- DCO
- Fer
- Zinc
- Nickel
- hebdomadaire à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit, pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessous :
 - HC Totaux
 - Pb (Plomb et composés)
- mensuelle à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit, pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessous :
 - DBO₅
 - M.O. (Matières Organiques exprimées en NH₄⁺).

Transmission des données

Les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place.

Bassin de collecte des boues curage

Les boues de curage contenant des HC et des métaux sont collectées dans un bassin et envoyées pour traitement dans une installation autorisée à les recevoir. Les fractions huileuses et métalliques sont de préférence recyclées. "

VIII :

Les dispositions de l'article 18 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"- Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

- Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 6 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- Les joints, garnitures et tuyaux, font l'objet de contrôles périodique et de maintenance préventive.

- L'exploitant identifie les éléments importants pour la fiabilité des installations et dispose d'un programme de maintenance prédictive et/ou préventive. "

IX :

Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. "

Autant que faire ce peut, lorsque l'emploi de solvants est incontournable, l'utilisation de solvants biologiques, non organiques et non chlorés est privilégiée.

X :

L'article 48 Parc à ferraille, dont les prescriptions ont été précédemment abrogées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2004, susvisé, qui reprenait et complétait les prescriptions de l'installation de découpage des ferrailles à la lance à Oxygène, est réécrit et remplacé par :

" Article 48 – Installation OXYTEC de découpage à la lance à oxygène.

Le découpage des ferrailles destinées à être enfournées au four électrique, est effectué exclusivement au parc à ferrailles dans l'installation OXYTEC, alimentée en Gaz Naturel et en Oxygène.

Les poussières sont captées et dépoussiérées. L'exutoire de rejet est de 15 m de haut, le débit de 40 000 m³/h et la vitesse d'éjection > à 8m/s.

Exceptionnellement, l'exploitant pourra procéder à des découpages de pièces massives d'acier hors de l'installation OXYTEC, suite à un incident d'exploitation, après avoir présenté à l'Inspection des Installations Classées les éléments d'appréciation suivants :

- rapport d'incident ;
- raisons techniques justifiant l'impossibilité d'utiliser l'installation OXYTEC ;
- moyens mis en œuvre pour éviter une émission importante de fumée.

Les valeurs limites de rejet, ainsi que les contrôles afférents sont réglementés par les articles 58 et 59 de l'arrêté du 27 octobre 2000, modifié, susvisé.

Les manipulations de ferrailles s'effectuent dans des conditions telles qu'elles ne provoquent pas d'émissions de poussières significatives.

Les poussières récupérées par l'installation de dépoussiérage sont stockées à l'abri du vent et de la pluie en attente d'évacuation, avant recyclage au four électrique. "

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2004, susvisé, sont remplacées par :

" Les valeurs limites d'émission, ainsi que les contrôles effectués sur l'installation OXYTEC, sont détaillés aux articles 58, et 59, modifiés, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2000, cité ci-dessus".

Article 3

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2007, susvisé, sont remplacées par :

" Les valeurs limites d'émission ainsi que les contrôles effectués sur l'installation de dépoussiérage du tronçonnage sont détaillés aux articles 58 et 59 modifiés de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé."

Article 4 - Etude technico-économique sur la mise en place d'un préchauffage des ferrailles

La Société ASCOMETAL étudie la faisabilité de la mise en place d'un système permettant la récupération des calories des fumées du four électrique, afin de préchauffer les ferrailles avant leur enfournement.

Article 5 - Etude technico-économique sur l'efficacité énergétique du four à gaz du laminoir et des fours à gaz du parachèvement

La Société ASCOMETAL réalise une étude technico-économique visant à optimiser l'efficacité énergétique, tout en limitant les rejets en NO_x et SO_x, du Four de réchauffage des Blooms utilisé au laminoir, et des fours à gaz de traitement thermique utilisés au parachèvement (Sauf Heurtey 2).

Des mesures de NO_x et SO_x sont réalisées en préliminaire de cette étude.

Une mesure de contrôle de NO_x et SO_x est réalisée sur le four Heurtey 2.

Les prescriptions seront formalisées dans un arrêté ultérieur au vu des propositions retenues par l'étude.

Article 6 - Délais

6.1

Hormis les délais spécifiquement définis ci-après, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la date de sa notification à l'exploitant.

6.2

Le délai de mise en place de la mesure en permanence des émissions de poussières en sortie du dépoussiéreur du tronçonnage, visée à l'article 1^{er} point "V" du présent arrêté, est fixé à dix huit mois à compter de la date de sa notification.

6.3

Le délai de mise en place de la mesure en permanence des émissions de poussières rejetées par l'installation OXYTEC, visée à l'article 1^{er} point "V" du présent arrêté, est fixé à douze mois à compter de la date de sa notification.

6.4

Le délai nécessaire au respect des dispositions relatives à l'autosurveillance, visées à l'article 1^{er} point "VII", modifiant l'article 63 Traitement des eaux, du présent arrêté est fixé à quatre mois à compter de la date de sa notification.

6.5

Le délai nécessaire au respect des dispositions relatives aux valeurs limites de rejet des Matières en Suspension (MeS <20 mg/l), des Hydrocarbures totaux (HC Totaux < 5mg/L) et du Nickel < 0,2 mg/L, modifiées de l'article 63 Traitement des eaux, visées à l'article 1^{er} point "VII" du présent arrêté, est fixé à vingt quatre mois à compter de la date de sa notification. Dans ce laps de temps, l'exploitant améliore la qualité de ses rejets en engageant la mise en œuvre des mesures techniques économiquement acceptables, préconisées par l'étude visée supra.

6.6

Le délai de remise de l'étude technico-économique sur la mise en place d'un préchauffage des ferrailles, visée à l'article 4 du présent arrêté, est fixé à dix huit mois à compter de la date de sa notification.

6.7

Le délai de remise de l'étude technico-économique sur l'efficacité énergétique du four à gaz du laminoir, visée à l'article 5 du présent arrêté, est fixé à douze mois à compter de la date de sa notification.

6.8

Le délai de remise de l'étude technico-économique sur l'efficacité énergétique des fours à gaz parachèvement, visée à l'article 5 du présent arrêté, est fixé à vingt quatre mois à compter de la date de sa notification.

6.9

Les paramètres à contrôler dans les rejets atmosphériques visés à l'article 1^{er} point IV (Contrôles annuels) sont effectifs et mesurés à compter des prochains contrôles et suivants.

Article 7 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9- Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne
le Maire d'Hagondange,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 29 novembre 2009

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL